REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAUBEC

Séance du 4 Avril 2023

COMMUNE DE MAUBEC 38300

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Présents:

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Annie

Effectif	19
en exercice	
Présents	15
110501115	10
Votants	19

VERBO, Annick ARNOLD, Messieurs Olivier TISSERAND, Luc GUSTA, Alain THORIN, Christian BUCLON, Gilles GASPAROTTO, Jessy VAUCHEL, Robert AIMONETTI, André REVOL,

LLOPIS, Caroline PILAN-THEVENIN, Céline BUCLON, Renée

Date de convocation:

Pouvoirs:

28/03/2023

Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Delphine ROBY-PASCAL

Date d'affichage:

Gérald BONNARD donne pouvoir à Annie LLOPIS

28/03/2023

Stéphane RAJON donne pouvoir à Gilles GASPAROTTO Guillaume ROLAND donne pouvoir à Olivier TISSERAND

Vote:

Pour: 16 Contre: 2 Secrétaire de séance :

Madame Annie LLOPIS

Abstention: 1

20230404 -04 MODIFICATION DU NUANCIER FACADE ET TOITURE Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Madame SOLER rappelle que la délibération N°010/2019 du 01/03/2019 instaurait un nuancier Façades et toitures pour l'ensemble de la commune et que cette délibération a été annexée au PLU. Un nuancier est un outil précieux pour la commune permettant de préserver les spécificités et pratiques en matière de coloration des façades et des toitures. Il est un guide pour les habitants pour effectuer leur choix de nuances.

Le nuancier de la commune limite l'utilisation de certains coloris pour les façades et pose une interdiction d'utilisation de tuiles de teintes noires ou ardoisées, la teinte rouge étant historique sur le territoire.

Lors de la commission urbanisme du 14/12/2021 il a été soulevé que les administrés demandaient pourquoi les teintes noires/ardoisées étaient interdites alors qu'elles sont présentes à plusieurs endroits de la commune. Il a été fait état d'un nombre croissant de déclaration préalable pour

l'installation de panneaux photovoltaïques. Les membres de la commission avaient émis un avis favorable à la levée de l'interdiction des toitures noires.

En 2021 il est fait état de 6 demandes de poses de panneaux photovoltaïques, en 2022, 22 dossiers ont été enregistrés et sur le premier trimestre 2023 déjà 7 dossiers sont comptabilisés.

La mise en place de système à énergie renouvelable ne peut être qu'encouragée. De nouvelles technologies sont maintenant proposées comme les tuiles solaires photovoltaïques. Les toits rouges de notre commune se parent progressivement de panneaux noirs.

Par conséquent, il est proposé de retirer l'interdiction d'utilisation des tuiles noires / ardoisées et de ne conserver que le nuancier façade sans modification.

Après avoir échangé sur le compte tenu des nuanciers, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER l'utilisation de tout type de tuiles sans limitation de coloris,
- **DE MAINTENIR** le nuancier façade comme proposé dans la délibération de 2019 et ciannexé.
- **De PRECISER** que ce nouveau nuancier est applicable à compter de ce jour et qu'il sera annexé au PLU.
- De PRECISER qu'il pourra éventuellement être dérogé à ce nuancier en cas de création d'annexes ou d'agrandissement d'une construction existante possédant une ou des façades dans les teintes non autorisées.

Après échanges, il est convenu de retirer l'interdiction des tuiles noires/ardoisées, d'intégrer ce type de tuiles dans les coloris en exemples de tuiles autorisées du nuancier validé en 2019 et de conserver le nuancier façade sans modification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité : 1 Abstention (R. VERBO), 2 Contre (A. ARNOLD et A. REVOL) et 16 Pour

- **MODIFIE** le nuancier toiture de 2019 pour inclure les tuiles noires / ardoisées dans les exemples de tuiles autorisées, comme ci-annexé.
- MAINTIENT le nuancier façade comme proposé dans la délibération de 2019 et ci-annexé.
- **PRECISE** que ce nouveau nuancier est applicable à compter de ce jour et qu'il sera annexé au PLU,
- **PRECISE** qu'il pourra éventuellement être dérogé à ce nuancier en cas de création d'annexes ou d'agrandissement d'une construction existante possédant une ou des façades dans les teintes non autorisées.

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire

Annie LLOPIS

Le Maire,

Olivier TISSERAND